
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 –064 DU 05 FÉVRIER 2020

portant agrément de la société NG ASSOCIATES pour l'exploitation de machines à sous dans des hôtels, restaurants et bars à grand standing et de jeux en ligne en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2011-268 du 02 avril 2011 portant approbation des statuts de la Loterie Nationale du Bénin ;
- vu** le décret n° 2011-324 du 02 avril 2011 portant conditions et modalités d'exploitation des jeux de hasard, d'argent ou de paris par des personnes morales privées et d'émission de billets de tombola en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 05 février 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

La société NG ASSOCIATES, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM RB/COT/17 B 18519 à Cotonou du 07 mars 2017 est agréée pour exploiter des machines à sous dans des hôtels, restaurants et bars à grand standing et de jeux en ligne en République du Bénin, conformément à la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin et à son décret d'application.

Article 2

La durée de l'agrément est de deux ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelé dans les mêmes formes que son octroi. A cette fin, la société NG ASSOCIATES adresse la demande de renouvellement à la Loterie Nationale du Bénin qui la transmet au Ministre de l'Economie et des Finances, trois mois au moins avant l'échéance de l'agrément.

Article 3

La société NG ASSOCIATES est tenue de respecter les obligations incombant aux titulaires d'agrément d'exploitation des jeux de hasard, d'argent ou de paris. A cet effet, elle devra :

- respecter les normes et caractéristiques des produits qu'elle est autorisée à exploiter ;
- respecter la réglementation en matière commerciale, fiscale et d'emploi ;
- se soumettre à toute réquisition tendant à assurer le respect des conditions d'exercice de l'agrément ;
- établir les déclarations périodiques des produits mis à la consommation.

Article 4

La société NG ASSOCIATES réalise son programme d'investissement conformément au contrat de partenariat signé avec la Loterie Nationale du Bénin.

Article 5

La société NG ASSOCIATES est assujettie au versement à la Loterie Nationale du Bénin, d'une redevance calculée par l'application aux chiffres d'affaires des taux dégressifs suivants :

Taux	Chiffre d'affaires
10%	de 0 à 500 000 000 FCFA
8%	de 500 000 001 à 1 000 000 000 FCFA
6%	de 1 000 000 001 à 1 500 000 000 FCFA
5%	de 1 500 000 001 à 2 000 000 000 FCFA
4%	Supérieur à 2 000 000 000 FCFA

Dans tous les cas, le montant de la redevance ne peut être inférieur à 20 000 000 FCFA.

Article 6

La société NG ASSOCIATES tient une comptabilité séparée de sa comptabilité habituelle, pour les activités objet du présent agrément.

Article 7

Toute infraction aux dispositions du présent décret et à celles des différents textes régissant le secteur des jeux de hasard, d'argent et de paris entraîne le retrait provisoire ou définitif de l'agrément, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 6 de la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin.

Article 8

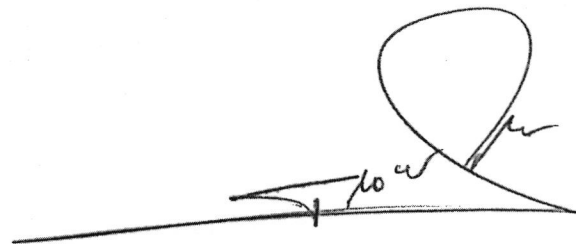
Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 9

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 février 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



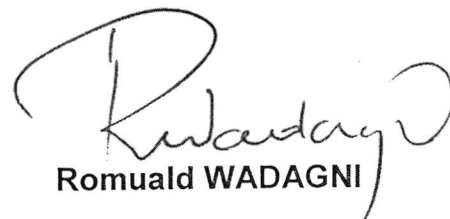
Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI